

L'employeur peut-il verser le salaire en espèces ?

Réponse courte

Oui. Le Code du travail n'impose aucun mode de règlement particulier : il exige que le salaire stipulé en numéraire soit payé **chaque mois**, au plus tard le dernier jour du mois de calendrier concerné (art. L.221-1). Le virement bancaire est un usage largement dominant, non une obligation légale.

Le paiement en espèces reste toutefois déconseillé, car il fait peser sur l'employeur la charge de prouver le paiement. Cette **preuve** repose alors sur un reçu daté et signé par le salarié, conservé avec le décompte de rémunération correspondant.

Une pratique généralisée du paiement en espèces attire par ailleurs le contrôle : elle accompagne souvent la dissimulation d'heures ou de salaires. L'inspectorat du travail peut exiger communication des registres et pièces de paie, et le non-respect d'une injonction expose à une **amende administrative** pouvant atteindre 25 000 euros.

Définition

Le paiement en espèces est la remise directe au salarié, en billets et pièces, de la rémunération due. Il porte sur le **salaire stipulé en numéraire**, par opposition aux avantages en nature qui composent également la rétribution globale du salarié au sens de l'article L.221-1. Le mode de règlement est sans incidence sur les obligations de fond : déclaration au CCSS, retenues d'impôt, paiement des cotisations sociales et remise d'un **décompte de rémunération** restent identiques.

Conditions d'exercice

Ce n'est pas le paiement en espèces qui est irrégulier, mais l'absence de trace qui l'accompagne le plus souvent.

Élément	Détail
Périodicité	Salaire en numéraire payé chaque mois, au plus tard le dernier jour du mois de calendrier afférent (art. L.221-1)
Accessoires	Gratifications, primes, tantièmes et remises réglés au plus tard dans les deux mois suivant l'année de service ou la clôture de l'exercice
Avance	En cas de besoins particuliers, légitimes et urgents, le salarié peut obtenir le versement anticipé de la fraction correspondant au travail accompli
Retenues	Seules celles limitativement énumérées à l'art. L.224-3 sont admises : amendes, réparation d'un dommage, fournitures, avances en argent
Preuve du paiement	À la charge de l'employeur ; le reçu signé par le salarié en est le support usuel
Obligations inchangées	Déclaration au CCSS dans les huit jours de l'entrée en service (art. 425 du Code de la sécurité sociale) et tenue du registre spécial des heures (art. L.211-29)

Modalités pratiques

Un paiement en espèces ne se distingue d'un salaire non déclaré que par la qualité de sa documentation.

Aspect	Détail
Reçu	Nom du salarié, période concernée, montant net remis, date, signature manuscrite du bénéficiaire
Décompte	Remise du décompte de rémunération détaillant brut, retenues et net, indépendamment du mode de règlement
Concordance	Correspondance entre le net remis, le décompte, la comptabilité de caisse et les déclarations au CCSS
Remise en main propre	Au salarié lui-même ; la remise à un tiers doit être justifiée par un mandat écrit
Archivage	Reçus classés avec les pièces de paie et accessibles lors d'un contrôle
Communication à l'ITM	Les membres de l'inspectorat peuvent exiger tous livres, registres, fichiers et documents relatifs aux conditions de travail (art. L.614-4)

Pratiques et recommandations

Le virement produit gratuitement une preuve de paiement datée que les espèces obligent à construire à la main, salarié par salarié et mois par mois. Lorsqu'elles sont inévitables — salarié sans compte bancaire, régularisation ponctuelle —, trois précautions suffisent :

- un reçu individuel signé, jamais une liste collective d'émargement ;
- une correspondance exacte entre le montant remis et le net figurant sur le décompte de rémunération ;
- une sortie de caisse enregistrée le jour même dans la comptabilité.

Le schéma vraiment dangereux est ailleurs : le complément en espèces versé à côté d'un virement. Présenté comme un arrangement pratique, il est l'indice classique d'heures non déclarées, et l'écart entre le net viré et le net déclaré est précisément ce qu'un contrôle rapproche en premier.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.211-29</u>	Registre spécial des heures de travail, présenté à toute demande de l' <u>ITM</u>
Art. <u>L.221-1</u>	Composition de la rétribution globale et paiement mensuel du salaire en numéraire
Art. <u>L.221-2</u>	Prescription triennale de l'action en paiement des salaires
Art. <u>L.224-3</u>	Retenues sur salaire limitativement autorisées
Art. <u>L.571-1</u>	Travail clandestin, notamment lorsque la situation salariale n'est pas régulière au regard des retenues sur salaires ou de la sécurité sociale
Art. <u>L.571-6</u>	Amende de 251 à 5 000 euros, portée au double du maximum en cas de récidive dans les cinq ans
Art. <u>L.614-4</u>	Pouvoir de l'inspectorat d'exiger communication des livres, registres, fichiers et documents
Art. <u>L.614-13</u>	Amende administrative jusqu'à 25 000 euros en cas de non-respect d'une injonction du directeur de l' <u>ITM</u>
Art. 425 du Code de la sécurité sociale	Déclaration d'entrée du salarié dans les huit jours

Le paiement en espèces est licite mais déplace intégralement la charge de la preuve sur l'employeur. Un complément de salaire versé en espèces sans figurer au décompte de rémunération relève du travail clandestin.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.